

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : Ardennes (08)

Forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE

Contenance : 1925,82 ha

Révision d'aménagement  
1995 - 2009

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

**ARTICLE 1er** - La forêt domaniale de La Croix-Scaille est formée par le regroupement des anciennes 5ème, 6ème et 7ème séries de la forêt domaniale de Château-Régnault.

**ARTICLE 2** - La forêt domaniale de La Croix-Scaille (Ardennes), d'une contenance de 1925,82 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux (marais et tourbières en particulier), des paysages et l'accueil du public.

**ARTICLE 3** - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	1317,55 ha (production)
2ème série	:	221,32 ha (production)
3ème série	:	369,17 ha (hors cadre)
4ème série	:	17,78 ha (réserve biologique dirigée).

**ARTICLE 4** - La 1ère série sera traitée en futaie régulière et transformation en futaie régulière d'épicéa (74 %), douglas (7 %), mélèze (5 %), sapin pectiné (2 %) et chêne rouvre (12 %).

Pendant une durée de 15 ans (1995-2009) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 356,83 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

**ARTICLE 5** - La 2ème série sera traitée en conversion en futaie régulière de hêtre (29 %) et chêne rouvre (71 %).

Pendant une durée de 15 ans (1995-2009) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 52,82 ha,
- 216,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- le surplus sera laissé en repos.

**ARTICLE 6** - La 3ème série sera classée hors cadre pendant une durée de 15 ans (1995-2009).

**ARTICLE 7** - La 4ème série est constituée par la réserve biologique dirigée de la Source du ruisseau de l'ours.

Pendant une durée de 15 ans (1995-2009) :

- la totalité sera laissée en repos sauf extractions sanitaires des épicéas âgés et dépérissants.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 25 AVR. 1995

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Espace Rural  
et de la Forêt

Signé : André GRAMMONT